

## **Fraude à la TVA : rebondissement dans le feuilleton administratif du printemps**



**Le gouvernement vient d'annoncer une simplification du texte de 2015 qui obligeait les entreprises à faire certifier tous leurs logiciels de caisse, de comptabilité et de gestion d'ici à la fin de l'année.**

## Reviement bienvenu en matière de logiciels certifiés

LES ECHOS Le 15/06 à 19:36



Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics. - AFP

### **Le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé jeudi 15 juin un recentrage des règles de conformité des logiciels sur les seuls systèmes de caisse.**

Nouveau gouvernement, nouvelle philosophie. C'est plus qu'un revirement qui a été réalisé en matière de conformité des logiciels et progiciels, dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA. La nouvelle est tombée jeudi 15 juin par la voie d'un communiqué de presse, émanant du cabinet de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et annonçant une « simplification du dispositif applicable au 1er janvier 2018 », dans le cadre de la lutte contre les logiciels frauduleux.

De fait, grandes et petites entreprises, avocats fiscalistes, ou autoentrepreneurs, nombreux étaient les professionnels consternés de devoir se conformer à de nouvelles obligations de conformité d'ici le 1er janvier prochain. Ce n'est que récemment que beaucoup avaient pris la mesure d'un texte adopté fin 2015 dans l'objectif affiché de lutter contre la fraude à la TVA.

Après la découverte de plusieurs fraudes importantes rendues possibles par des logiciels de caisse « permissifs », l'administration fiscale avait sorti les grands moyens pour empêcher les opérations « parallèles » en imposant que tous les logiciels comptables, de caisse et les progiciels de gestion présentent, à partir de l'an prochain, « des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données » permettant d'empêcher toute dissimulation de recettes. Et il fallait être en mesure de le prouver, au moyen d'une attestation ou d'une certification dont certaines modalités restaient encore à définir.

## Uniquement les logiciels de caisse

De fait, c'est bien « face à l'inquiétude exprimée par les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, quant à la mise en oeuvre » de ce dispositif visant « l'usage de logiciels de caisse, de comptabilité et de gestion certifiés » que Gérard Darmanin a décidé « de le recentrer et de le simplifier ». « Il y a eu un fort lobby des entreprises contre ce texte cher et difficile à mettre en oeuvre. Cette modification du texte de la loi de 2015 est plus que bienvenue », juge Alain Recoules, associé spécialisé en TVA chez Arsene Taxand, en rappelant que « on lutte contre la fraude à la TVA avec des inspecteurs, pas avec des textes de loi. »

### « On lutte contre la fraude à la TVA avec des inspecteurs, pas avec des textes de loi. »

Finalement, « seuls les logiciels et systèmes de caisse » sont concernés, le ministère considérant que ce sont là les « principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA ». « Sans réduire son efficacité pour lutter contre les fraudes permises par l'apparition de logiciels permettant d'effacer des recettes enregistrées, la redéfinition du périmètre de l'obligation permet d'alléger la complexité induite, tant pour la mise en conformité initiale que pour le quotidien des entreprises », explique le ministère.

## Souplesse et accompagnement

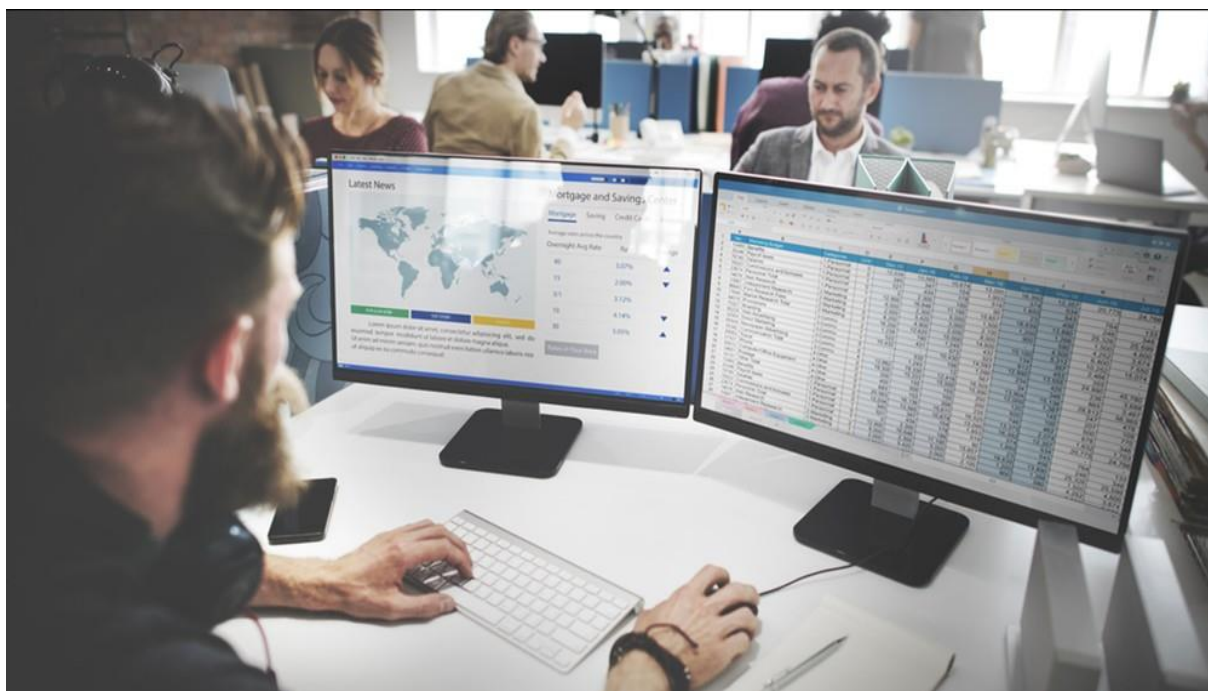
En clair, on revient à la philosophie d'origine du texte, qui visait les opérations parallèles menées par des commerçants, qu'ils soient restaurateurs, boulangers ou pharmaciens... De fait, beaucoup de ces professionnels ont déjà mené à bien les aménagements nécessaires. Pour les autres ? S'il n'y a pas de report de l'échéance, puisque « l'entrée en vigueur du dispositif sera comme prévu au 1er janvier 2018 », le ministère affiche la volonté d'une certaine souplesse. « Le ministre de l'Action et des Comptes publics demande à l'administration fiscale d'accompagner les entreprises dans la première année d'application des nouvelles règles », précise le communiqué.

Concrètement, il faut encore modifier les textes de loi pour annuler l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. « Cette modification fera l'objet de mesures législatives d'ici à la fin d'année », explique le ministère.

Cécile Desjardins

# Fraude à la TVA : revirement à six mois de l'échéance

LES ECHOS Le 12/06 à 11:49



Si certains logiciels peuvent devenir conformes au moyen d'une simple mise à jour, d'autres sont beaucoup trop anciens pour y prétendre. – Shutterstock

## **Le gouvernement vient d'alléger les nouvelles règles en matière de lutte contre la fraude à la TVA. Seuls les logiciels et systèmes de caisse sont désormais concernés.**

C'était une mauvaise surprise pour les entreprises. Alors que beaucoup venaient à peine de répondre aux obligations liées au fichier des écritures comptables (FEC) ou de faire le tour de la Loi Sapin II en matière de corruption, voilà qu'elles découvraient qu'une nouvelle mise en conformité s'imposait au 1er janvier prochain : il s'agissait cette fois-ci de lutte contre la fraude à la TVA.

**« La fraude à la TVA représenterait entre 10,7 milliards et 16,6 milliards d'euros, sur une prévision de recettes de l'ordre de 140 milliards. »**

Du point de vue de l'Etat, le sujet est d'importance. En effet, la TVA représente 50 % du budget, au premier rang des recettes. Mais avec un important manque à gagner : la fraude à la TVA coûterait entre 10,7 milliards et 16,6 milliards d'euros\*, sur une prévision de recettes de l'ordre de 140 milliards.

## Quatre taux de TVA sont actuellement en vigueur

20 %

### Taux normal

Majorité des ventes de biens  
et des prestations de services

10 %

### Taux intermédiaire

Restauration, musées,  
transport de voyageurs...

5,5 %

### Taux réduit

Alimentation, équipements  
et services pour handicapés,  
livres, spectacles, cinéma...

2,1 %

### Taux « particulier »

Médicaments remboursables  
et certaines publications  
de presse

---

« LES ÉCHOS » / SOURCES : PLF 2017, CPO

Cet « écart de TVA », qui ne peut, par définition, être précisément calculé, correspond grosso modo à la différence entre les recettes estimées et ce qui est effectivement perçu par l'Etat français. Un problème qui n'est pas purement hexagonal, puisque les instances européennes évaluent, au total, l'écart de TVA annuel à 168 milliards d'euros.

« Autour de 15,2 % des recettes de TVA attendues au niveau européen s'évaporerait, en raison de la fraude, de l'évasion et de l'optimisation fiscale, des faillites et cas d'insolvabilité, mais aussi tout simplement des erreurs de calcul... », explique Alain Recoules, avocat spécialisé en TVA chez Arsene Taxand.

En termes de fraude stricto sensu, il faut reconnaître que les contribuables européens font montre d'imagination : non-déclaration pure et simple, taux erronés, exonérations indues, transactions « au black », double caisse ou double comptabilité, carrousel, fraudes au CO2, etc. Les montages divers et variés ayant pour objectif d'omettre la taxe sur la valeur ajoutée, voire de se faire rembourser une taxe non acquittée, font florès.

### Contrôles et dispositifs antifraude

Conscients du manque à gagner, la France comme l'Europe (où les taux sont loin d'être unifiés) tentent, depuis maintenant près de vingt ans, de mettre en place des contrôles et dispositifs antifraude. La dernière règle française, qui figurait dans la loi de finance pour 2016 et devait s'appliquer à partir du 1er janvier 2018, visait à éviter les doubles comptabilités ou doubles caisses, en imposant à tous les assujettis à la TVA un matériel - caisse, logiciels et progiciels - ne permettant plus la fraude.

### « Le nombre de logiciels, progiciels ou matériels de caisse concernés pouvait être faramineux. »

Largement sous-estimé dans un premier temps, le sujet était loin d'être limité aux commerçants, comme on pourrait le croire, mais affectait la totalité des entreprises. « Le texte de loi allait bien au-delà du périmètre visé à l'origine : tout le monde était concerné. Et rares sont les entreprises qui en avaient pris conscience », explique Thibault Hénique, avocat associé chez Fidal.

Le nombre de logiciels, progiciels ou matériels de caisse concernés pouvait être faramineux. « Potentiellement, les logiciels, applications ou modules qui concourent aux encaissements pouvaient représenter un volume important à certifier. C'était un défi difficilement réalisable d'ici à la fin de l'année ! Sans compter que les entreprises étaient encore très peu mobilisées sur le sujet », estiment Ivan Féron, Laurent Poigt et Lisa Fécard, avocats chez PwC.

## **Certificat de conformité**

En théorie, les mesures à prendre étaient simples : il fallait utiliser des solutions - de comptabilité, gestion commerciale et tenue de caisse - « conformes » aux nouvelles conditions « d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage ». Et, surtout, être en mesure de le prouver au moyen d'une attestation de l'éditeur ou d'un certificat de conformité, délivré par un organisme accrédité .

En pratique, la situation était beaucoup plus complexe : si certains logiciels comptables et « ERP » (« enterprise resource planning » ou, en français, « PGI », progiciels de gestion intégré) pouvaient devenir conformes au moyen d'une simple mise à jour, d'autres étaient beaucoup trop anciens pour y prétendre.

### **« Les entreprises qui n'étaient pas en règle s'exposaient dès le premier janvier à un risque clair de non-conformité. »**

C'est alors tout son système de gestion que l'entreprise devait changer. Une opération trop lourde et trop coûteuse pour pouvoir être menée à bien en seulement six mois. D'autant qu'il restait beaucoup d'incertitudes sur les attentes exactes de l'administration fiscale. « Les professionnels attendaient beaucoup de précisions, notamment sur la certification des logiciels développés en interne. », indique Lisa Fécard.

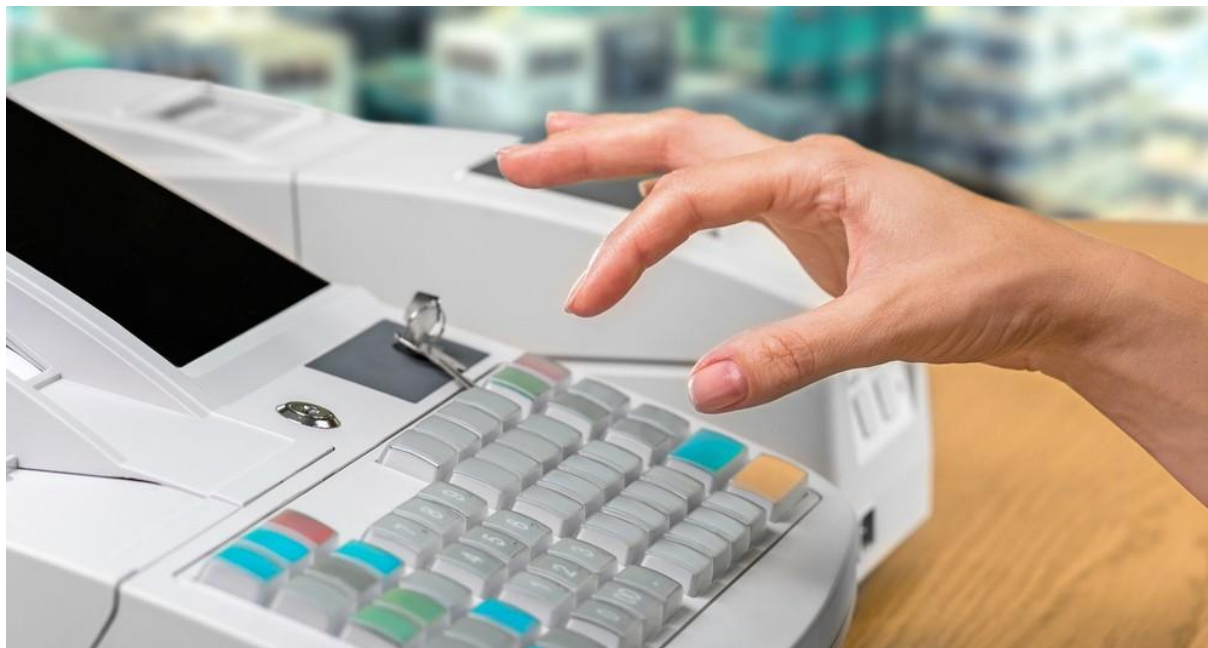
Finalement, face à la pression des entreprises, c'est un véritable revirement qu'a effectué le ministère de l'Action et des Comptes publics en annonçant, le 15 juin, que seuls les systèmes et logiciels de caisse seraient concernés.

Cécile Desjardins

\* Rapport de la Cour des comptes de février 2016, pour l'année 2015.

# TVA : ce que disait la loi

LES ECHOS Le 12/06 à 11:47



Paradoxe de la nouvelle loi : rien n'oblige les commerçants à utiliser une caisse enregistreuse. Ceux qui écrivent leurs opérations à la main et stockent leurs liquidités dans une boîte ou un tiroir ne sont pas concernés. - Shutterstock

## **Tous les assujettis à la TVA devaient utiliser un logiciel ou système de caisse sécurisé et certifié à compter du 1 er janvier 2018**

C'était, au plus tard, le 1er janvier prochain, que les logiciels, progiciels de caisse, de comptabilité et de gestion devaient « présenter des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données permettant d'empêcher toute dissimulation de recettes »\*. En particulier, « les logiciels devaient conserver les données dans leur état d'origine sans qu'il soit possible de les modifier : toute correction (modification, annulation) sur des opérations de règlement devait apparaître clairement », explique Thibault Hénique, avocat associé chez Fidal.

Le dispositif précisait également qu'il fallait réaliser à intervalles réguliers des clôtures des logiciels comptables et de gestion commerciale. « Cette nouvelle rigidité des clôtures et des facturations pouvait conduire les entreprises à changer leurs pratiques », relève Denis Collet, intégrateur de solutions informatiques de caisse et logicielles dans les entreprises.

Pour prouver la conformité de leurs logiciels, les entreprises et commerçants devaient détenir à partir de janvier soit un certificat délivré par un organisme accrédité, soit une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fourni par l'administration.

## **Les autoentrepreneurs étaient en théorie concernés**

Concrètement, cette règle concernait « tous les assujettis à la TVA, personne physique ou morale, de droit privé ou public ». Ce qui n'allait pas sans soulever des questions. « Les autoentrepreneurs étaient donc en théorie concernés : ils sont assujettis à la TVA, même si, par exception, ils relèvent d'une "franchise en base hors champ" de TVA », s'inquiète François Hurel, président de l'Union des autoentrepreneurs. Deuxième « condition », la règle s'appliquait à tous les logiciels qui enregistrent des paiements : comptabilité, ERP, logiciel de caisse ou de facturation.

« Alors que cet outil législatif fort visait à l'origine le secteur du commerce et les ventes aux particuliers, notamment en liquide, la rédaction du texte de loi, ainsi que les précisions ultérieures de l'administration, englobaient également le BtoB et tous les paiements par chèque, virements, etc., expliquent Ivan Féron, Laurent Poigt et Lisa Fécard, avocats chez PwC. Tous les systèmes comptables et les ERP qui "concourent aux encaissements" devaient être certifiés. On pouvait donc se poser la question pour les modules qui sont indirectement liés aux paiements, comme ceux qui précisent des éléments tarifaires... »

## **« Tout ce qui, de près ou de loin, participe à la facturation des clients doit être certifié conforme. »**

Bref tout ce qui, de près ou de loin, participe à la facturation des clients doit être certifié conforme. Avec un paradoxe : rien n'oblige les commerçants à utiliser une caisse enregistreuse. « Ceux qui écrivent leurs opérations au crayon sur un petit calepin et stockent leurs liquidités dans une boîte en fer ne sont pas concernés. D'autant que les tickets de caisse ne sont obligatoires qu'au-dessus de 25 euros TTC ! », s'amuse un professionnel. Après un revirement du gouvernement, seuls sont concernés désormais les systèmes et logiciels de caisse.

## **Des contrôles inopinés**

Ce qui n'a pas changé par rapport à la loi de 2015 : l'administration pourra faire des contrôles « inopinés » dans les locaux des commerçants pour vérifier qu'ils sont bien en règle : soit entre 8 heures et 20 heures soit, pour les commerces décalés, aux heures d'ouverture. « C'est une nouveauté par rapport aux contrôles TVA classiques, réalisés sur pièces à partir des déclarations ou sur place, dans le cadre d'un contrôle fiscal », souligne Alain Recoules, associé spécialisé en TVA chez Arsene Taxand.

À défaut de présentation du certificat ou de l'attestation lors de ce contrôle, on risque une amende de 7.500 euros par matériel, logiciel ou système de caisse concerné, avec soixante jours pour se mettre en conformité... Et si, à cette échéance, on n'est toujours pas en règle ? La facture s'élèvera à nouveau à 7.500 euros. « Toutefois, le ministre a clairement demandé à l'administration fiscale d'accompagner les entreprises dans la première année d'application des nouvelles règles : on peut espérer que les amendes ne seront pas immédiates », estime un spécialiste.

Cécile Desjardins

\* Article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.



# Sept fraudes à la TVA expliquées aux gens honnêtes

LES ECHOS Le 12/06 à 11:46



Pour ne pas payer de taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes, il suffit de ne pas enregistrer la transaction, en se faisant payer directement en liquide. - Shutterstock

## **Il existe mille et un moyens de mener à bien une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée.**

De la mauvaise compréhension aux taux volontairement erronés, des « oublis » de déclaration à la double comptabilité, en passant par les carrousels, les moyens de frauder l'administration fiscale sur la taxe à la valeur ajoutée sont bien plus nombreux que les gens honnêtes ne l'auraient imaginé...

### **1. Les transactions parallèles**

Pour ne pas payer de taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes, il suffit de ne pas enregistrer la transaction. Ce qui peut être fait aisément, en se faisant payer directement en liquide... sans même ouvrir son tiroir-caisse. « Il n'est pas obligatoire d'avoir une caisse enregistreuse. Même quand on n'en a qu'une, il est facile de ne pas y saisir toutes les opérations. D'autant que les tickets de caisse ne sont obligatoires que pour les ventes supérieures à 25 euros. En dessous, il faut que le client en fasse la demande », explique un professionnel. La fraude à la TVA n'est alors que la partie immergée de l'iceberg : le chiffre d'affaires est diminué et, avec lui, l'impôt sur les sociétés.

### **2. Les transactions parallèles avec logiciel « permissif » ou frauduleux**

Cette forme de fraude fiscale s'est développée dans le courant des années 2000. « Certains logiciels de comptabilité ou de gestion comportaient des failles de sécurité ou des modes "test" permettant d'effacer dans la journée certaines opérations de caisse... réduisant d'autant l'assiette de TVA et l'impôt », explique Thibault Hénique, avocat associé chez Fidal.

**« Certains logiciels de comptabilité ou de gestion comportaient des failles de sécurité ou des modes "test" permettant d'effacer dans la journée certaines opérations de caisse. »**

En 2010, Bercy a ainsi surpris un réseau de plus de 4.000 pharmacies utilisant un logiciel qui leur permettait de ne pas enregistrer le paiement de produits réglés en espèces, avec une perte estimée à 400 millions d'euros pour l'Etat. « Sur 100 ventes, 50 étaient supprimées, sans traçabilité. C'est totalement contraire à l'état du marché et à la sécurité des transactions normalement opérées dans les systèmes d'information : une trace des opérations supprimées est toujours conservée en comptabilité et on doit pouvoir la retrouver dans les opérations diverses (OD) », détaille Alexis Grin, associé chez Grant Thornton. Ce sont précisément ces fraudes qui sont visées par la réglementation sur les logiciels de caisse, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2018.

### 3. L'utilisation de taux de TVA erronés

Compte tenu de la complexité du système et du nombre de taux applicables, les « erreurs » sont faciles. Ainsi, pour la seule restauration, il y a de quoi s'emmêler les pinceaux, de bonne ou de mauvaise foi, entre les consommations « sur place » à 10 % ou à emporter, à 5,5 %, et l'alcool à 20 %...

### 4. Les envois postaux et la vente en ligne

« En envoyant des colis postaux, de nombreux importateurs évitent de payer la TVA dans le pays de destination. Ainsi, une tablette entrée à 5 euros à l'import peut être revendue sur le marché à 500 euros, sans TVA facturée », explique Didier Delangue, fondateur d'ADS Group, une société spécialisée notamment dans les déclarations de TVA intracommunautaire.

Le commerce en ligne constitue, de fait, l'un des domaines les plus efficaces en matière de fraude à la TVA : il suffit, pour une entreprise étrangère franchissant le seuil de ventes de 100.000 euros (applicable aux ventes à distance), de ne pas s'identifier auprès de la Direction des résidents étrangers et des services généraux (DRESG) comme elle devrait le faire. « On attend une directive sur la dématérialisation de la TVA sur les ventes à distance qui devrait permettre la mise en place d'un guichet unique de TVA au niveau européen. L'Europe espère ainsi faciliter les choses, mais cela va donner encore plus de place qu'aujourd'hui au déclaratif, avec les risques que cela implique... », indique Didier Delangue.

### 5. Le non-reversement de la TVA perçue

C'est finalement la plus simple et la plus efficace des fraudes à la TVA, consistant à facturer un prix TTC, sans jamais reverser la taxe à l'Etat. Elle connaît des schémas et des variations multiples, sa mise en oeuvre étant semble-t-il facilitée par la complexité du système et par certaines mesures visant au contraire à limiter la fraude, comme l'autoliquidation... « Avec la mise en place de l'autoliquidation, certains pays ont supprimé les obligations déclaratives et donc la traçabilité des opérations, ouvrant la voie à de nombreuses possibilités de fraude », explique Didier Delangue.

« L'autoliquidation en tant que telle ne peut pas être l'objet d'une fraude à la TVA au niveau intracommunautaire, mais elle a ouvert la voie à des fraudes locales en rendant difficile le traçage des achats par des réseaux mafieux. Le système permet à des vendeurs frauduleux de s'approvisionner en marchandise : c'est tout simplement de l'économie "noire" organisée en ce qu'ils vendent avec TVA, sans rendre cette TVA aux pouvoirs publics ! », détaille Alain Recoules, associé spécialisé en TVA chez Arsene Taxand.

**« Le système permet à des vendeurs frauduleux de s'approvisionner en marchandise : c'est de l'économie "noire" organisée. »**

Pour tenter de juguler ces fraudes, « dans un premier temps, les sanctions intervenaient longtemps après les fraudes et retombaient sur les cocontractants, souvent de bonne foi,

des entreprises frauduleuses. Aujourd'hui, l'administration tente d'identifier rapidement les opérations frauduleuses pour pouvoir attraper les fraudeurs, en s'appuyant notamment sur des data. Mais c'est complexe à mettre en place », explique Thibault Hénique.

## 6. La fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant

Sur le même principe, on appelle fraude « MTIC » ou fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant, les fraudes dans lesquelles un fournisseur, appelé « entreprise relais », établi dans un Etat membre A, fournit des marchandises (exonérées de la TVA) à une deuxième entreprise appelée « opérateur défaillant », établie dans un Etat membre B. Cet opérateur profite ensuite de l'exonération de TVA sur cette livraison intracommunautaire pour revendre les mêmes marchandises sur le marché domestique de l'Etat membre B à des prix très compétitifs (puisqu'il ne restitue pas à l'administration fiscale la TVA qu'il perçoit auprès de son client). L'opérateur défaillant disparaît ensuite sans laisser de traces, ce qui rend impossible la perception de la taxe dans l'Etat où les biens ou les services sont consommés.

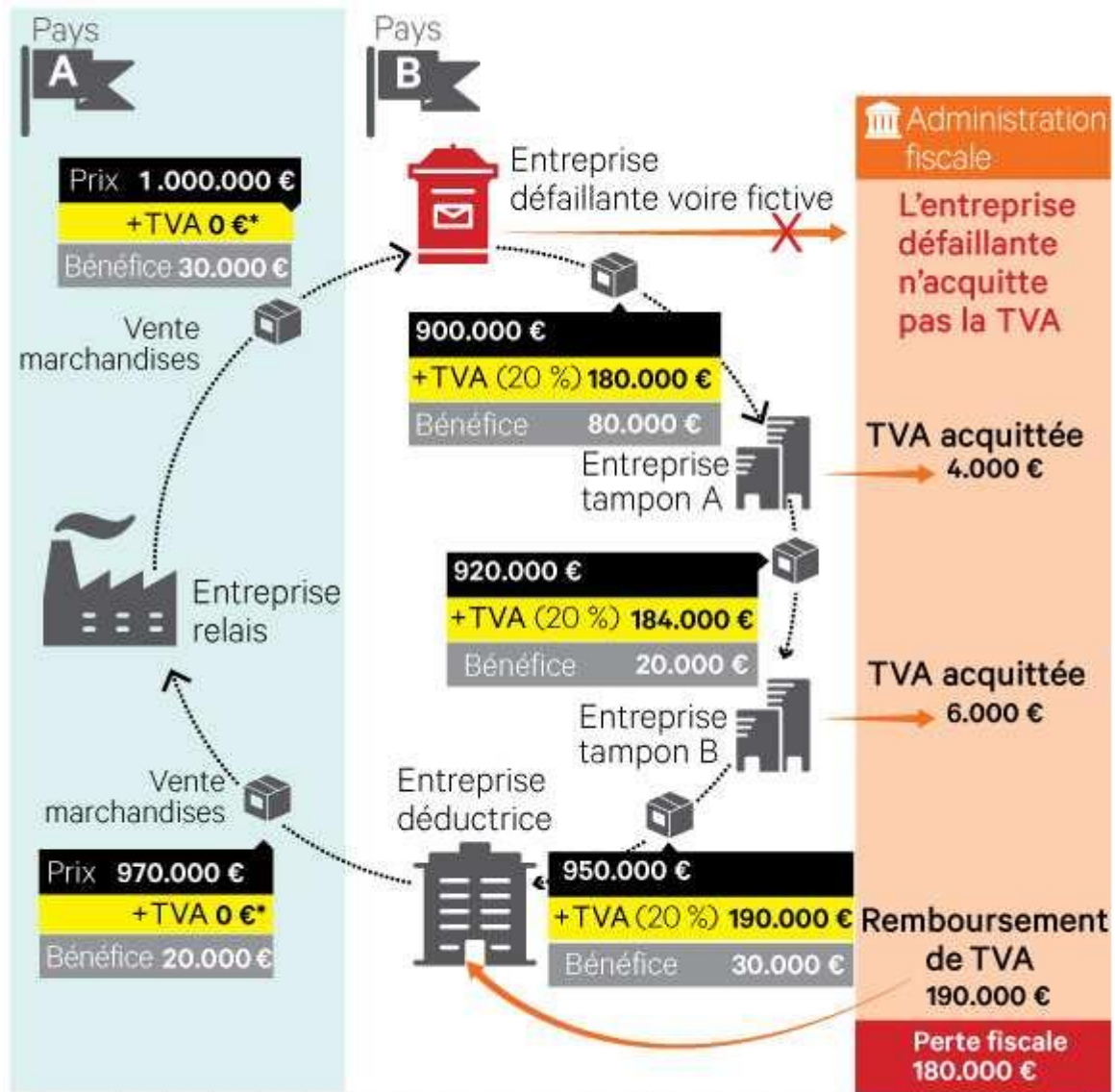
Les Douanes démantèlent régulièrement des systèmes de ce type. Ainsi, en janvier 2016, une fraude de plus de 4 millions d'euros a ainsi été mise à jour : une entreprise « importait en France des articles de bazar supposés être acheminés vers les Pays-Bas. Elle ne payait ainsi pas la TVA en France puisqu'elle était censée la payer aux Pays-Bas, alors que les marchandises étaient en réalité revendues au marché noir en région parisienne », selon le communiqué de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui a enquêté deux ans sur l'affaire.

## 7. La fraude au carrousel

Lorsqu'une fraude de type MITC est répétée de manière circulaire, on parle de fraude de type « carrousel ». Les marchandises peuvent ne pas exister ou n'exister que sur le papier...

Les fraudes à l'opérateur défaillant et de type carrousel concernent généralement des produits de grande valeur comme des téléphones portables, des puces informatiques et des métaux précieux, mais peuvent aussi porter sur des éléments incorporels tels que des crédits carbone, des certificats de gaz et d'électricité et des certificats verts. « Ce sont des circuits contrôlés par des mafieux, très bien organisés et qui vident très rapidement les comptes frauduleux, ce qui fait que les Etats ont beaucoup de mal à récupérer les fonds », relève Alain Recoules.

## Exemple de système de fraude de type «carrousel»



\* LIVRAISON INTRA-COMMUNAUTAIRE «LES ÉCHOS» / SOURCE : COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Dans le cas d'une fraude de type « carrousel », les marchandises peuvent ne pas exister ou n'exister que sur le papier.

Cécile Desjardins

# Anne Piot d'Abzac : « Les obligations des entreprises en matière de conformité sont de plus en plus lourdes »

LES ECHOS Le 12/06 à 11:47



Pour Anne Piot d'Abzac, les enjeux du risque de conformité sont majeurs. – DR

**Alors que les sujets de compliance n'ont jamais été autant sur le devant de la scène, Anne Piot d'Abzac, vice-présidente chargée de la formation à l'Amrae (Association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise) et VP chief risk officer du groupe pharmaceutique Ipsen, nous explique de quelle façon les entreprises s'organisent en interne pour gérer le risque de conformité.**

## Qu'est-ce que le risque conformité ?

L'éthique et la conformité pour une entreprise recourent deux grandes réalités : d'un côté la conformité aux lois et à la réglementation, et, de l'autre, une déontologie, une éthique comportementale, qui relèvent des valeurs, de la responsabilité morale des entreprises et de leurs employés ou parties prenantes. Les risques en la matière varient selon le domaine d'activité des entreprises et les pays dans lesquels elles se développent, mais on retrouve en général les thèmes relatifs au risque de corruption, de conflit d'intérêts, de fraude aux réglementations, à la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), de blanchiment d'argent, d'entente illicite...

## Quels sont les principaux enjeux ?

Les enjeux sont majeurs : crédibilité, réputation, sanctions financières exemplaires, perte de confiance des employés ou des investisseurs, perte d'attractivité pour les jeunes diplômés ou talents en général. On ne peut aujourd'hui ignorer le risque de conformité, qui évolue en outre sur fond de guerre économique. Il est du reste identifié et géré dans la très grande majorité des entreprises, bien au-delà du secteur financier.

## **Comment les entreprises en interne se sont-elles organisées pour le prendre en compte ?**

Les grandes entreprises ont créé des directions éthique et conformité, chargées de détecter et de maîtriser les risques de conformité, par un soutien aux opérationnels, en mettant en place les processus, formations et actions de suivi adéquats... Dans les plus petites structures, c'est souvent la direction juridique qui intègre ces sujets dans son champ d'action, mais la conformité peut aussi relever de l'audit interne, du contrôle interne, ou même de la direction des risques. Tout dépend de l'organisation interne de l'entreprise et de ses moyens. Ce qui est certain, c'est que ce sujet est pris très au sérieux par les entreprises françaises, que ce soit ou non au sein d'une équipe dédiée.

## **Quelles sont les principales difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs ?**

Un premier point tient à la connaissance des lois et réglementations des différents pays dans lesquels les entreprises opèrent. Cela peut être un sujet pour les TPE ou PME, moins pour les grandes entreprises qui disposent d'un service de veille juridique bien organisé. La vraie difficulté tient au fait que, si elles sont justifiées, les obligations à la charge des entreprises en la matière sont de plus en plus lourdes.

## **« Les sociétés françaises qui travaillent à l'international ont déjà mis en place depuis plusieurs années des programmes anti-corruption. »**

La mise en place de véritables programmes - et non seulement d'un code de bonne conduite - est longue car, pour être efficaces, ceux-ci doivent être ajustés au mieux au profil de l'organisation, à son exposition aux risques. Si l'on considère par exemple le risque de corruption, un dispositif approprié doit permettre de prévenir le risque (sensibilisation, formations...), de le détecter (alerte, remontée d'informations rapide et ciblée...), de le régler s'il est avéré et de suivre l'efficacité des mesures en place.

Les sociétés françaises qui travaillent à l'international ont déjà mis en place depuis plusieurs années des programmes anti-corruption pour répondre notamment aux réglementations britanniques et américaines. Pour les entreprises qui n'ont pas d'activités extraterritoriales, ces processus sont nouveaux.

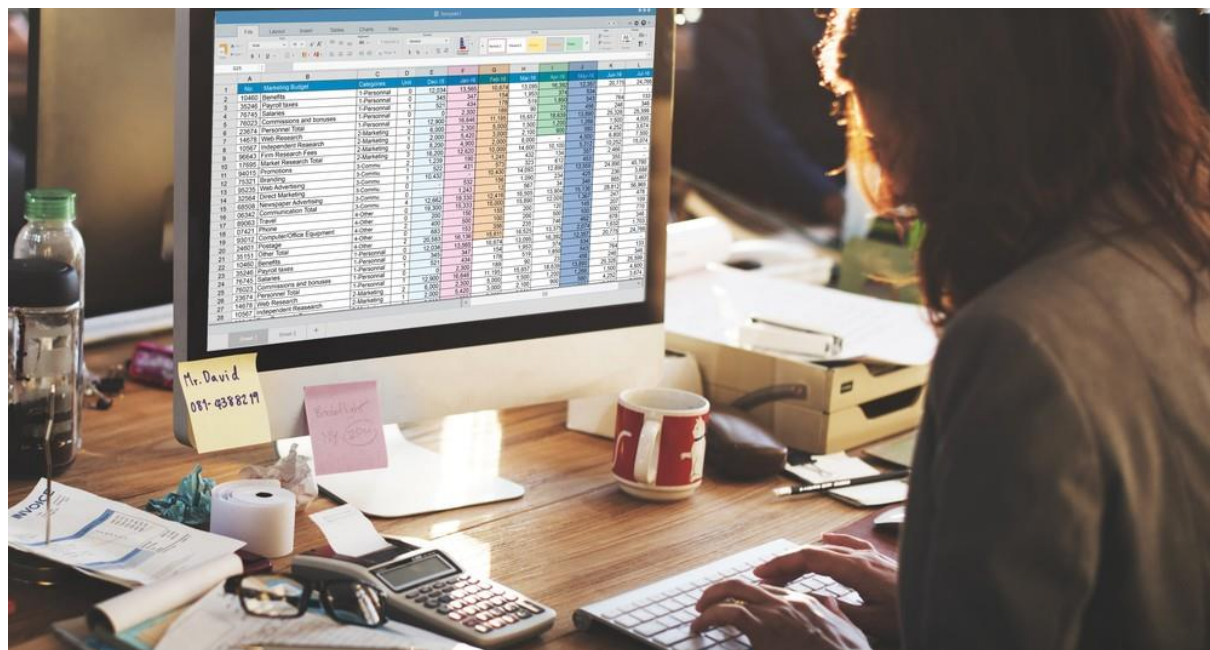
## **Quel rôle peut jouer le risk manager dans ces nouveaux processus internes ?**

Tout d'abord, le risk manager est un acteur important de la diffusion de la culture du risque au sein de l'entreprise et, à ce titre, rappelle dans ses démarches de cartographie des risques - et s'il en est besoin - qu'il n'y a pas d'appétit au risque, pas de tolérance au risque, en matière d'éthique et conformité.

Par ailleurs, les obligations lourdes mises à la charge des entreprises en la matière nécessitent de raisonner par priorités : on ne peut tout couvrir efficacement en une seule fois. C'est dans cette démarche de priorisation et d'identification des zones ou des individus les plus à risques que le risk manager peut apporter efficacement sa méthodologie. La cartographie des risques de conformité est une feuille de route claire qui permet de gérer et de mettre en oeuvre les procédures, formations et contrôles adaptés et nécessaires à leur maîtrise.

# Quand un dirigeant réalisait qu'il devait changer d'ERP

LES ECHOS Le 12/06 à 11:48



Il est difficile, pour certaines PME, de mesurer l'impact de la loi de finance 2016 sur leur système de gestion. – Shutterstock

## L'exemple emblématique d'une PME qui comprenait soudain qu'elle avait six mois pour remplacer son progiciel de gestion intégré.

Cela se passe début mai. C'est une entreprise « moyenne ». A la fois industrielle et de service. Elle emploie autour de 200 salariés, dans trois entités européennes différentes et réalise un chiffre d'affaires d'une centaine de millions d'euros. Quand on sollicite son directeur administratif et financier pour une interview, il vous répond : « Pourquoi pas ? », parce qu'il est sympa... Quand on détaille le sujet : la mise en conformité aux récentes règles antifraude à la TVA, il vous avoue platement : « Hou là là... jamais entendu parler de ça ! » Mais comme il est vraiment sympa, il enchaîne : « Je me renseigne auprès de la personne qui suit la TVA... Pas sûr qu'elle soit hyper au courant, mais bon, je lui demande et on en reparle si vous voulez ! »

Là, on se représente, mentalement, le responsable comptable chargé de remplir les déclarations mensuelles de TVA. Et on reste dubitatif, nous aussi, sur sa capacité à mesurer l'impact de la loi de finance 2016 sur le système de gestion de l'entreprise. Alors, on se croit obligé d'expliquer - rapidement - à ce directeur administratif et financier qu'en fait, oui, il va lui falloir obtenir, d'ici à la fin décembre, des certificats prouvant que ses logiciels comptables et de gestion sont « antifraude ».

« Comment ça, antifraude ? » s'étouffe le responsable. « Euh oui... » On en bafouille. « Il faut que les logiciels de comptabilité et de gestion satisfassent à des "conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale" ». Moment de silence. « Alors ça, ça m'étonnerait, parce que notre ERP, il a près de dix ans. L'éditeur a arrêté la maintenance il y a plus d'un an. Et tous les spécialistes sont d'accord pour dire qu'il n'y a plus rien à faire avec... »

## Manque de temps et de moyens

Comme on ne défend ni le législateur, ni l'administration fiscale, ni les éditeurs, ni même les intégrateurs, on ne sait pas trop quoi répondre pour lui remonter un peu le moral. « Vous ne vouliez pas le changer, votre ERP ? » Mauvaise réponse. « Nan, pas du tout. Cet ERP, il nous a fallu entre trois et quatre ans pour qu'il fonctionne correctement. Et il a dû nous coûter autour de 3 millions d'euros. Alors, on n'a pas du tout envie de nous lancer dans un nouveau projet ERP ! Pas le temps, ni les moyens. »

**« Ils ne peuvent quand même pas obliger toutes les entreprises qui ont un système de gestion un peu obsolète à changer dans les six mois ! »**

Soudain, une lueur d'espoir. « De toute façon, c'est comme pour le SEPA \*, ils vont être obligés de reporter l'échéance : ils ne peuvent quand même pas obliger toutes les entreprises qui ont un système de gestion un peu obsolète à changer dans les six mois ! » Là, on hésite vraiment à lui faire de la peine, mais bon... « Euh... Ce n'est pas certain. Enfin, d'après ce que j'ai entendu dire... Pour le SEPA, les banques n'étaient pas prêtes mais, là, les éditeurs disent qu'ils sont prêts. » Même par téléphone, le désespoir est sensible. Reste, pour se raccrocher aux branches, la théorie du complot : « Tout ça, c'est juste pour essayer de relancer l'emploi : obliger les PME à faire travailler les éditeurs, quand même, c'est une honte ! » Et puis, en dernier recours, la désobéissance civile. « C'est combien, l'amende, si on n'est pas en règle ? »

Mais il y a des histoires qui se terminent bien. ça fait plaisir, parfois, de rappeler un dirigeant pour lui donner une bonne nouvelle : tout ça, finalement, ce n'était qu'un mauvais cauchemar et son ERP pourra vivre encore dix ans.

Cécile Desjardins

\* Le passage à l'espace unique de paiement en euros (Sepa) a contraint beaucoup d'entreprises à modifier leurs systèmes de gestion, relation bancaire, etc. en 2014.



## Alain Recoules : « Il est heureux que le gouvernement soit revenu sur le périmètre de la loi »

LES ECHOS Le 19/06 à 12:37



Alain Recoules, associé spécialisé en TVA chez Arsene Taxand. - DR

### **Les mesures qui devaient entrer en application au 1er janvier prochain pouvaient-elles permettre de réduire la fraude à la TVA ?**

Je ne le pense pas. Ces textes, qui voulaient garantir la fiabilité des logiciels de caisse et de gestion, visaient à empêcher les transactions « parallèles ». Mais l'économie parallèle est un sujet vieux comme le monde, bien antérieur à l'invention des logiciels et même à celle de la comptabilité. Et le phénomène n'est pas propre à l'économie française.

**« L'économie parallèle est un sujet vieux comme le monde, bien antérieur à l'invention des logiciels et même à celle de la comptabilité. »**

Aujourd'hui, il est difficile de considérer, sans étude objective, que des entreprises ou commerçants de secteurs précis puissent la pratiquer. L'utilisation de logiciels « permissifs », permettant d'annuler la trace d'une transaction, est encore plus limitée et relève plutôt du mythe... des entreprises.

Telle qu'elle avait été rédigée, la loi de fin 2015 imposait des contraintes lourdes pour l'ensemble de l'économie en s'attaquant à une fraude très limitée : ce sont des moyens qui pouvaient donc paraître disproportionnés et il est heureux que le nouveau gouvernement soit revenu sur le périmètre en limitant finalement la certification aux seuls systèmes et logiciels de caisse. Aucune entreprise « sérieuse » ne s'aventure sur ce terrain : pour ne pas déclarer de TVA, il faut annuler une part de son chiffre d'affaires, ce qui va à l'encontre de tous les objectifs de croissance

Plutôt que de rechercher une convergence théorique des dispositifs de contrôle ou de TVA entre les différentes formes d'exercice du travail (entreprise individuelle, autoentrepreneurs), il est plus judicieux d'avoir un contrôle strict des conditions d'entrée et de sortie des régimes

nouveaux comme les autoentrepreneurs, et particulièrement de bien vérifier le chiffre d'affaires maximum des autoentrepreneurs, tout en acceptant pleinement ces nouvelles formes d'activité qui sont une des réponses actuelles, parmi d'autres, au chômage de masse.

## **Peut-on chiffrer, aujourd'hui, les pertes de TVA liées à l'économie parallèle ?**

Non. Par définition, personne ne sait quelle part le « black » représente dans le manque à gagner des recettes de TVA. En revanche, on sait que les chiffres qui circulent au niveau européen sur ce qu'on appelle la « fraude à la TVA » ne sont pas fiables. L'Europe donne une estimation des écarts de TVA (différences entre recettes attendues et recettes effectivement perçues) qui englobent aussi la part de TVA non versée aux Etats suite aux faillites d'entreprises ou les escroqueries organisées, par exemple les fraudes dites intracommunautaire à l'opérateur défaillant ou « missing trader intra-community », etc.

## **« Les chiffres qui circulent au niveau européen sur ce qu'on appelle la "fraude à la TVA" ne sont pas fiables. »**

Mais il n'existe pas de méthodologie européenne pour calculer ces écarts : seuls certains pays font des estimations et l'Europe extrapole ensuite ces données pour avoir une estimation globale. Autant dire que les 160 milliards affichés sont très contestables : ils pourraient probablement être divisés par 2, 4 voire 10. Ce manque d'évaluation fiable trouve son origine dans l'absence d'un corps de contrôle européen sur ces sujets, mais les Etats ne sont pas encore prêts à donner une indépendance d'action à des organismes comme l' Office européen de lutte antifraude (Olaf) qui ont pourtant de bonnes compétences internes.

## **Quel était selon vous l'objectif de la mesure ?**

L'administration est depuis maintenant plusieurs années dans une volonté de contrôle de plus en plus forte. La mise en place récente du FEC , le fichier des écritures comptables, l'a aussi montré. Systématiquement, toutes les lois de finances comprennent au moins un ou deux textes sur la fraude à la TVA : le sujet est fédérateur et permet de faire voter des mesures souhaitées par les services de contrôle. Certains imaginent que la « fée informatique » va permettre à l'administration de trouver des recettes fiscales de façon automatique, quasi magique, avec l'utilisation de méthodes de plus en plus modernes (« data mining », profiling des contribuables).

De fait, au travers de l'amende - aujourd'hui fixée à 7.500 euros par système non certifié, mais qui ne manquera pas d'augmenter dans le futur -, la mesure permettra d'aller percevoir directement des recettes fiscales auprès d'entreprises honnêtes. Si l'on voulait vraiment s'attaquer à la fraude à la TVA, il faudrait s'attaquer aux réseaux de fraudeurs, souvent mafieux, qui interviennent au niveau européen. Mais c'est beaucoup plus difficile : ils sont très organisés et vident très vite les comptes en banque sur lesquels sont réalisées les transactions frauduleuses. Cela demanderait des pouvoirs d'enquête et des moyens de police au niveau européen ; là encore, l'Olaf pourrait jouer un rôle majeur si les Etats acceptaient son développement actuellement entravé.

## **En sortant du périmètre du texte de loi les autoentrepreneurs, mais aussi la plupart des entreprises, puisque les progiciels et logiciels de comptabilité ne sont plus concernés, le gouvernement risque-t-il de faciliter la fraude ?**

Dans 95 % des cas, les mesures prévues à l'origine ne servaient à rien... Pour limiter la fraude à la TVA en entreprise, la vraie question concerne la « piste d'audit fiable » : est-on en mesure de tracer les transactions et de vérifier qu'il n'est pas possible de supprimer des écritures ? Comment doit-on organiser les « share service centers » (centres de services partagés), le plus souvent localisés à l'étranger, pour garantir cette piste d'audit fiable ?

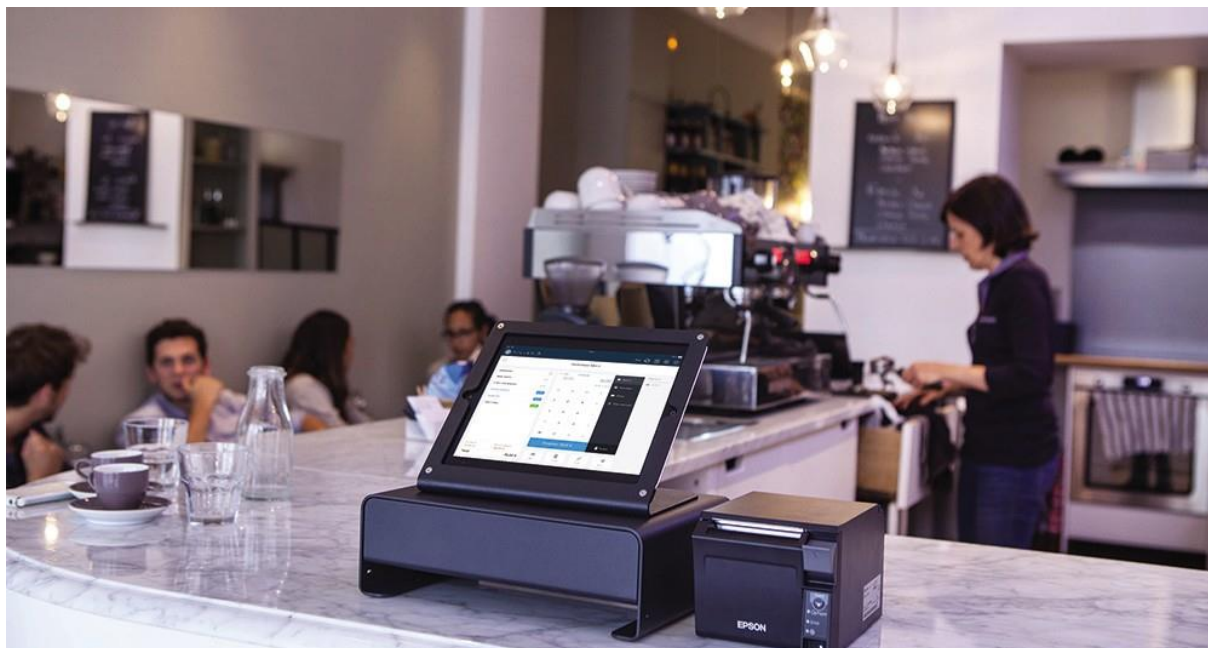
### **« Les principaux éditeurs de logiciels sont certifiés NF203 et ne permettent pas d'effacer d'opérations. »**

Dans les grandes entreprises, il y a énormément de circuits de tests et de contrôle : la plupart ont des logiciels et progiciels développés en interne, qui garantissent des pistes d'audit fiables. Par ailleurs, les principaux éditeurs de logiciels sont certifiés NF203 et ne permettent pas d'effacer d'opérations. En revanche, dans sa première version, le texte générerait un risque de non-conformité dans de nombreuses PME utilisant des logiciels plus anciens et qui n'auraient jamais pu obtenir leur certificat...

Propos recueillis par Cécile Desjardins

# Loi antifraude à la TVA : témoignage d'un restaurateur

LES ECHOS Le 19/06 à 12:38



Directement impactés dans la pratique quotidienne de leur activité, les restaurateurs s'interrogent pour savoir s'ils vont pouvoir continuer avec le logiciel existant ou bien devoir réinvestir dans une autre solution. - Tiller

**Soucieux de se mettre aux normes le plus tôt possible, ce restaurateur parisien a opté pour un renouvellement de ses logiciels de caisse, plutôt que pour leur mise à jour. Explications.**

« C'est dans la presse que j'ai appris que le décret concernant la loi antifraude à la TVA était passé », se souvient Thierry Fournier, gérant et superviseur de deux restaurants dans les 5e et 10e arrondissements de Paris. « Ma première réaction a été de savoir comment j'allais me mettre aux normes. J'ai donc pris contact avec mon fournisseur pour savoir si mon logiciel d'encaissement était conforme ou si une mise à jour était à prévoir », explique ce professionnel qui résume bien la principale préoccupation des commerçants utilisant des caisses enregistreuses.

Afin de lutter contre la fraude à la TVA par dissimulation de recettes, l'administration fiscale les contraint à s'équiper d'ici au 1er janvier 2018 d'un logiciel de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Si le nouveau gouvernement a annoncé une simplification de la loi, logiciels et systèmes de caisse sont en effet toujours concernés.

## Des coûts conséquents

Directement impactés dans la pratique quotidienne de leur activité, les restaurateurs s'interrogent pour savoir s'ils vont pouvoir continuer avec le logiciel existant ou bien devoir réinvestir dans une autre solution, avec les coûts que cela suppose...

« Mon fournisseur m'a confirmé qu'une mise à jour (payante) suffirait, car le logiciel que j'utilisais était assez récent. Pour autant, j'ai finalement décidé de changer de fournisseur et d'opter pour une solution plus simple et surtout utilisable à distance », ajoute Thierry

Fournier. Et d'expliquer : « Comme je pilote deux restaurants, c'est important pour moi de pouvoir interroger mes 4 caisses à distance, en temps réel. La solution que j'ai choisie étant une application sur iPad, tout se passe dans le cloud et les mises à jour sont automatiquement proposées assez régulièrement. J'ai ainsi la garantie que mon logiciel d'encaissement sera toujours conforme, même si la loi change et que des ajustements sont nécessaires. »

## **« Opter pour une solution évolutive en SaaS est un choix de plus en plus courant pour les logiciels de caisse ou de gestion. »**

Opter pour une solution évolutive en SaaS (software as a service) est en effet un choix de plus en plus courant pour les logiciels de caisse ou de gestion, car ils permettent à leurs utilisateurs d'être en permanence à jour dans les évolutions techniques et les obligations réglementaires, à moindre coût (système de location et non d'achat). Plus de six mois avant l'échéance, déjà en possession d'une attestation de conformité fournie par son nouveau fournisseur pour chacune de ses 4 caisses, Thierry Fournier fait partie de ceux qui ont décidé de mettre à profit ce changement de réglementation pour mettre du neuf dans leurs solutions d'encaissement.

## **Un renouvellement du marché**

« Il va y avoir un vrai renouvellement du marché, car une grosse partie du parc des caisses enregistreuses ne sont pas digitales, beaucoup sont encore des caisses à boutons, qui ne pourront pas être mises à jour », confirme Dimitri Farber, cofondateur de Tiller Systems, la solution choisie par Thierry Fournier.

Pragmatique, le restaurateur voit aussi dans ces nouvelles exigences une façon d'améliorer sa sécurité financière et de garder un oeil sur toutes les transactions, les annulations ou les « offerts » qui sont effectués dans ses restaurants, grâce à une parfaite traçabilité. Pour autant, il reconnaît que les avis dans la profession sont partagés, « certains voyant d'un mauvais oeil qu'on leur impose encore une nouvelle réglementation ». Peut-être ceux-là mêmes qui n'ont pas intérêt à ce que les choses changent...

Aurélie Nicolas

# TVA : les autoentrepreneurs échapperont à la nouvelle obligation

MARIE BELLAN Le 16/06 à 06:00



Les commerçants, qui restent soumis à l'obligation, devront se mettre en règle d'ici au 1er janvier 2018. - Photo Shutterstock

## Seuls les commerçants se verront imposer l'utilisation d'un logiciel certifié dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.

Les autoentrepreneurs peuvent pousser un « ouf » de soulagement. Le ministre du Budget a précisé jeudi que le logiciel de lutte contre la fraude à la TVA, qui sera obligatoire à partir de janvier 2018 (voir « Les Echos » du 8 juin), ne serait finalement applicable qu'aux utilisateurs de caisses-enregistreuses. En somme, seuls les commerçants se verront imposer l'utilisation du logiciel, dont l'adoption date de la loi de finances 2016. « Seuls les logiciels et systèmes de caisses, principaux vecteurs de fraude constatées à la TVA, seront ainsi concernés », souligne le communiqué envoyé par le ministère. Cette précision est bienvenue, car un vent de panique avait commencé de souffler chez les autoentrepreneurs, aujourd'hui baptisés « microentrepreneurs », qui sont, de par leur statut, autorisés à ne pas facturer la TVA en dessous d'un certain seuil de chiffre d'affaires. Beaucoup d'autoentrepreneurs exercent en effet leur activité à titre accessoire, en plus d'une activité salariée, par exemple, et facturent des sommes qui ne dépassent pas quelques milliers d'euros par an.

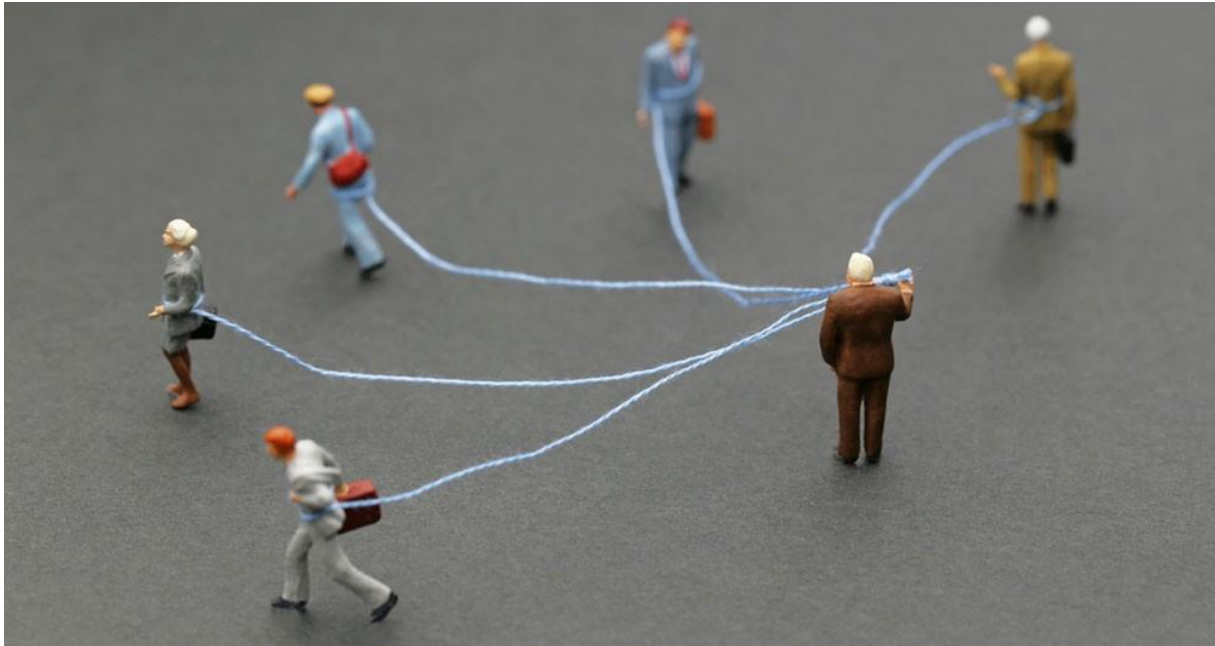
Alerté sur le sujet, le gouvernement a voulu prendre les devants et éviter de complexifier le quotidien des petits entrepreneurs que le président de la République, lors de sa campagne, a promis justement d'aider à se développer en assouplissant au maximum les contraintes administratives. « Cette modification fera l'objet de mesures législatives d'ici à la fin de l'année, pour une entrée en vigueur du dispositif comme prévu au 1er janvier 2018 », indique le communiqué. Pour preuve de sa volonté de conciliation, le communiqué précise que « les entreprises qui n'auraient pas encore effectué cette mise en conformité de leur logiciel de caisse ont ainsi six mois pour y veiller ». A l'origine, cette disposition votée dans la loi de finances 2016 visait à lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce. Certains commerçants s'équipaient d'un logiciel permettant de masquer la TVA pour les paiements en liquide. Restauration, pharmacies, petits commerces... Face à l'augmentation du

phénomène, Bercy a voulu légiférer pour éviter une évaporation des recettes de TVA. Les commerçants, qui restent soumis à cette obligation, devront se mettre en règle d'ici au 1er janvier 2018. Lors d'un contrôle fiscal, ils devront être en mesure de présenter un certificat ou une attestation pour chaque logiciel ou système utilisé. En l'absence de ce document, l'entreprise sera sanctionnée d'une amende de 7.500 euros et sera tenue de régulariser sa situation sous 60 jours.

M. B. et In. F., Les Echos

# Comment l'Europe lutte contre la fraude à la TVA

LES ECHOS Le 03/07 à 14:04



La Cour des comptes européenne incite les Etats membres à « lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives au niveau de l'Union européenne ». – Shutterstock

## **Le Portugal, l'Espagne ou la Belgique ont mis en place des systèmes perfectionnés de collecte et d'entrepôts de données comptables, encouragés par la Commission européenne.**

Force est de constater qu'il n'y a pas davantage d'harmonie européenne en matière de fraude à la TVA qu'en matière de taux de TVA... D'un pays membre à l'autre, l'estimation de l'« écart de TVA » varie de 37,9 % des recettes estimées (Roumanie) à seulement 1,2 % en Suède ou 3,8 % au Luxembourg. En valeur absolue, le montant le plus élevé (36,9 milliards d'euros) a été enregistré en Italie et le plus faible, au Luxembourg (147 millions d'euros)\*.

Les travaux de la Commission européenne visant à réformer le système de TVA et à réprimer la fraude et l'évasion fiscales ont déjà abouti à un certain nombre de mesures d'aide aux Etats membres. Ainsi, la mise en place d'une « task force » permet désormais la réunion de toutes les administrations européennes impliquées dans la lutte contre la fraude à la TVA. Les expériences y sont mutualisées et, lorsqu'une fraude internationale est détectée, une action coordonnée peut être mise en place entre les différents Etats. Ce mécanisme de réaction rapide permet une bien meilleure efficacité en cas de fraude à la TVA de grande échelle.

## **Simplification des systèmes fiscaux**

Ensuite, la Commission s'est efforcée de favoriser la simplification des systèmes fiscaux, afin qu'il soit plus facile pour les contribuables de se conformer aux règles. Par exemple, depuis le 1er janvier 2015, un guichet unique permet aux entreprises qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services électroniques,



de déposer une seule déclaration de TVA pour toutes leurs activités dans l'ensemble de l'Union européenne.

Enfin, la Commission apporte une assistance technique aux Etats membres souhaitant réformer leurs systèmes fiscaux nationaux et moderniser leurs administrations afin de réduire l'écart de TVA, comme la France est en train de le faire actuellement.

### **« La Commission apporte une assistance technique aux Etats membres souhaitant réformer leurs systèmes fiscaux nationaux et moderniser leurs administrations. »**

Les exemples de politiques antifraude menées en Europe sont nombreux. « En Belgique, toutes les caisses enregistreuses sont dotées de boîtiers directement reliés à l'administration fiscale », illustre ainsi Dimitri Farber, directeur marketing de Tiller Systems, spécialiste des caisses enregistreuses. En République tchèque, la liste des sociétés reconnues coupables de fraude à la TVA est publiée en ligne et accessible à tous. De leur côté, l'Espagne et la Hongrie ont renforcé considérablement les effectifs et les pouvoirs des inspecteurs chargés des contrôles.

### **Des réseaux très organisés**

Reste que la coopération européenne est encore bien insuffisante pour faire face à des réseaux qui semblent, eux, très bien organisés. Le système actuel de TVA intracommunautaire divise chaque vente effectuée sur le territoire de l'Union en une opération exonérée de TVA dans le pays d'origine et un achat imposable dans le pays de destination. Fonctionnant comme un régime douanier, mais sans les contrôles de ce dernier, il serait à l'origine de nombreux cas de fraude transfrontière.

Dans un récent rapport (février 2016), la Cour des comptes européenne pointe ainsi du doigt « le système de contrôle en place, jugé insuffisamment efficace et freiné par le manque de données et d'indicateurs comparables au niveau de l'UE. Ainsi, la plupart des Etats membres audités ne réalisent pas de contrôles croisés efficaces entre les données douanières et fiscales ». Parmi ses recommandations, la Cour des comptes européenne incite donc à « lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives au niveau de l'Union européenne ».

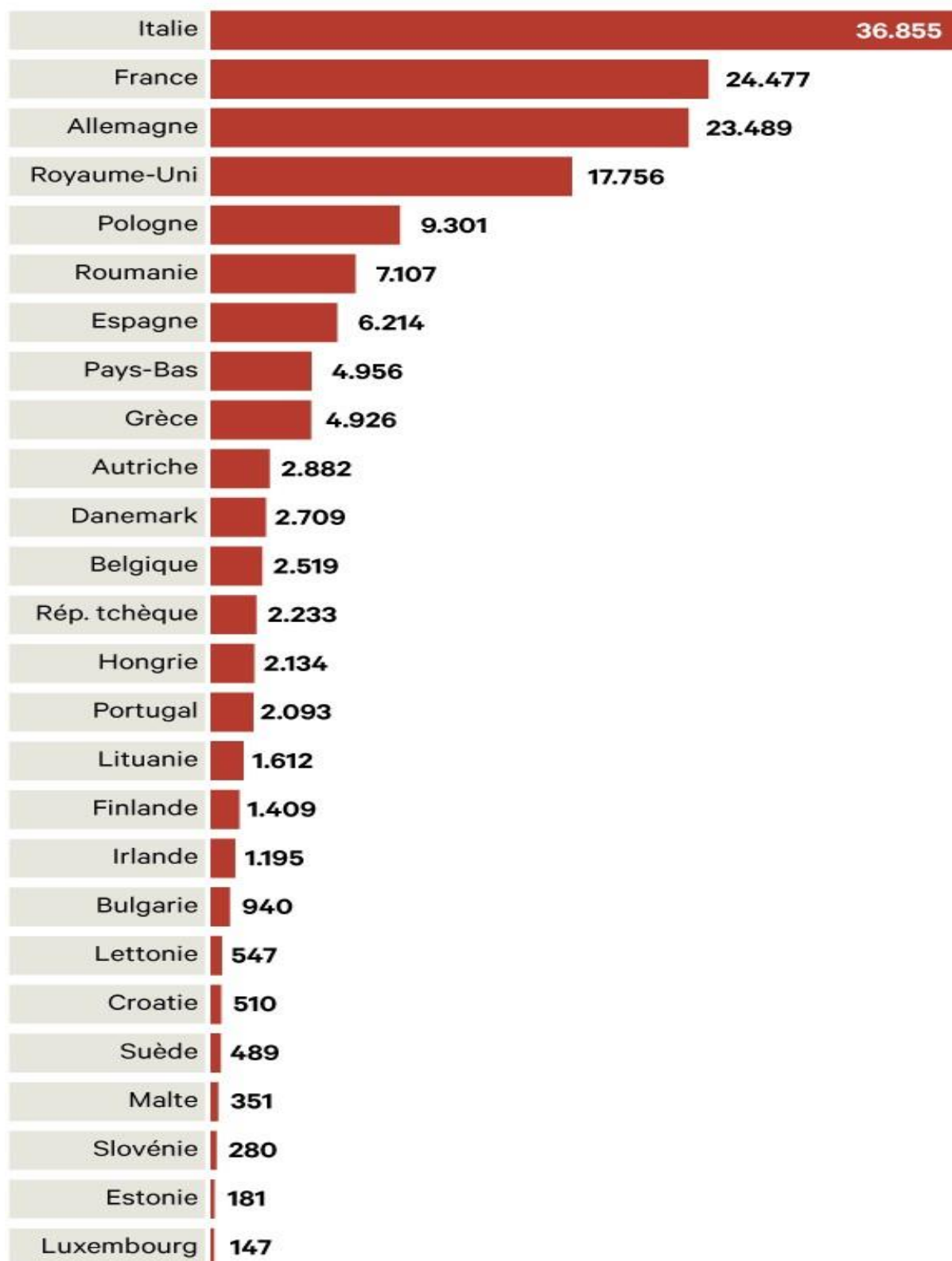
### **« La plupart des Etats membres ne réalisent pas de contrôles croisés efficaces entre les données douanières et fiscales. »**

En parallèle, en avril 2016, un plan d'action de la Commission intitulé « Vers un espace TVA unique dans l'Union » a été présenté aux Etats membres. A ces derniers de s'accorder désormais pour mettre en place ce régime de TVA européen « unique, robuste, définitif et étanche à la fraude pour les échanges transfrontières dans l'Union ».

L'objectif, à terme ? Que les opérations transfrontières soient traitées de la même manière que les opérations nationales : les échanges transfrontières n'étant plus exonérés de TVA, cela permettrait de remédier aux failles intrinsèques du système. Un horizon qui paraît aujourd'hui bien lointain.

## Les écarts de TVA en Europe

En millions d'euros, en 2014



«LES ÉCHOS» / SOURCE : UNION EUROPÉENNE

Aurélie Nicolas

## Logiciels de caisse : le compte à rebours a commencé

LES ECHOS Le 03/07 à 14:05



Au 1er janvier 2018, chaque entreprise commerciale devra être en mesure de fournir soit une attestation individuelle remise par son éditeur pour chacun de ses logiciels d'encaissement, soit un certificat de conformité. – Shutterstock

### **La nouvelle réglementation antifraude à la TVA fait le bonheur des organismes de certification, dont le nombre est actuellement limité à deux...**

« Il n'y a rien de très nouveau, le ministère a décidé de revenir au projet initial », commence d'entrée Jean-Louis Michel, fondateur et directeur général de l'organisme de certification Infocert, comme pour calmer les esprits. Ainsi, le NF Logiciel (NF203) applicable aux logiciels de comptabilité, de gestion et d'encaissement existe depuis 2006, tandis que le NF 525, conçu pour la gestion de l'encaissement et élaboré sous l'impulsion de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), date de 2014. « Jusqu'à cette date, les éditeurs des logiciels concernés faisaient la démarche de certification de façon volontaire », poursuit le dirigeant.

La nouvelle mouture de l'article 88 de la loi de finances 2016, applicable au 1er janvier 2018, reprend donc en partie les travaux qui avaient abouti aux premières certifications de logiciels dans les années 2000, mais en se focalisant sur les logiciels de caisse. « Nous sommes en train de vivre un changement de paradigme », explique Jean-Louis Michel. Car, face au manque d'enthousiasme et de volontarisme des éditeurs de systèmes d'encaissement, les autorités de finance publiques ont tout simplement décidé d'inverser le mécanisme et de faire peser sur les clients la menace d'une amende. Une façon d'inciter indirectement ces éditeurs à se mettre aux normes.

« La fraude à la TVA est un manque à gagner considérable pour l'Etat. Cette loi va permettre d'en finir avec les pratiques frauduleuses rendues possibles par certains systèmes d'encaissement, qui permettaient, par exemple, d'effacer par une touche "magique" une partie des recettes à la fin de la journée », développe Jean-Louis Michel.

## Deux certificateurs

Partenaire d'Afnor Certification, et travaillant depuis plus de quinze ans sur le sujet, en concertation avec les professionnels du secteur (représentants d'industriels, éditeurs de logiciels, fabricants...), Infocert a logiquement été agréé comme organisme certificateur par le Cofrac (Comité français d'accréditation) et la DGFIP dans le cadre de la loi antifraude à la TVA, aux côtés du LNE (Laboratoire national d'essais). « Nous avons développé un référentiel de certification des systèmes de caisse qui s'applique à différents domaines : caisses, logiciels d'encaissement, imprimantes fiscales et, plus généralement, tous les instruments de mesure réglementés intégrant un dispositif d'encaissement », explique Thomas Grenon, directeur général du LNE.

## Si les certificateurs ne sont aujourd'hui que deux, d'autres organismes devraient à terme être habilités à pratiquer les audits de conformité.

Si les certificateurs ne sont aujourd'hui que deux, d'autres organismes devraient à terme être habilités à pratiquer ces audits de conformité, face à une demande qui va aller grandissante. « Aujourd'hui, nous passons plus de temps à expliquer les textes de lois qu'à réaliser des audits de certification : il y a un vrai effort de sensibilisation et de pédagogie à faire », estime Jean-Louis Michel.

Pourtant, le temps presse. Concrètement, au 1er janvier 2018, chaque entreprise commerciale devra être en mesure de fournir soit une attestation individuelle remise par son éditeur pour chacun de ses logiciels d'encaissement (sur le modèle de l'administration), soit un certificat de conformité qu'elle obtiendra en passant un audit auprès d'un organisme accrédité.

## Deux à quatre mois de développement

Pour les entreprises qui utilisent les solutions fournies par des éditeurs de caisse ayant pignon sur rue, la mise en conformité ne devrait pas poser problème : les grands éditeurs ont pour l'essentiel anticipé et développé des mises à jour leur permettant de délivrer rapidement une attestation en bonne et due forme. « Si la société a signé un contrat de maintenance du logiciel avec son éditeur, cette mise aux normes peut éventuellement être gratuite. Sinon, elle sera facturée », précise Alain Curtet, avocat.

« Les entreprises qui ont développé elles-mêmes leurs logiciels de caisse ne pourront pas produire de telles attestations. Elles devront alors obtenir, par elles-mêmes, un certificat de conformité. Le développement nécessaire aux mises à jour pourra alors prendre deux à quatre mois », évalue Jean-Louis Michel. Et Alain Curtet d'ajouter : « Si la solution est trop ancienne pour être mise en conformité, il faudra envisager l'achat d'un nouveau système d'encaissement, avec les coûts d'implémentation et les délais de mise en oeuvre que cela suppose ».

## Les entreprises qui ont développé elles-mêmes leurs logiciels de caisse devront alors obtenir, par elles-mêmes, un certificat de conformité.

Normalement - et si le travail a été bien préparé en amont -, l'audit précertification ne prend « que deux ou trois jours » pour un prix variant de 6.000 à 8.000 euros, veut rassurer Jean-Louis Michel. Se déplaçant sur site, ses auditeurs vont d'abord vérifier la conformité du produit au moyen de tests physiques : les données enregistrées devront être inaltérables, sécurisées, conservées et restituables. Puis, ils vont valider les process d'utilisation du

logiciel d'encaissement et, enfin, la gestion des versions et des évolutions du produit. A l'issue de l'audit, un certificat de conformité est délivré pour un an. Dans le cas contraire, l'auditeur constate les écarts et revient une fois le problème corrigé.

### **3.000 à 4.000 entreprises concernées**

Au total, il y aurait autour de « 3.000 à 4.000 entreprises concernées (éditeurs de solutions d'encaissement comme sociétés utilisant des logiciels internes) à auditer en France dans le cadre de la nouvelle loi applicable au 1er janvier 2018 », explique Jean-Louis Michel suite à l'annonce du ministère. Ce dernier avait constitué un « réseau d'auditeurs » pour étoffer son équipe interne, en sélectionnant des cabinets d'audit et de services pour la formation et la qualification d'auditeurs Afnor Certification.

Pour Jean-Louis Michel, le rétrécissement du champ d'application de la loi antifraude à la TVA « n'aura que peu d'implications sur l'activité, car nous travaillons sur différents projets en plus de l'encaissement (sécurité civile, protection des données, objets connectés...). Le "rush" attendu à la rentrée de septembre aura bien lieu ». Quant au LNE, interrogé sur la croissance d'activité attendue, il préfère « ne pas communiquer sur ces questions stratégiques ».

Aurélie Nicolas

# La fraude au premier rang des préoccupations des entreprises

LES ECHOS Le 17/07 à 13:00



L'imagination des fraudeurs ne connaît pas de limite : faux banquiers, faux avocats, faux techniciens, faux commissaires aux comptes et même faux commissaires de police... – Shutterstock

**Fraude « au président », « ransomware », fraude interne, etc. Au-delà de l'aspect réglementaire, la fraude est aujourd'hui un sujet d'importance majeure pour les entreprises.**

Alors que le gouvernement Philippe vient d'annoncer un allègement des contraintes prévues par la loi de finance 2016 en matière de la lutte contre la fraude à la TVA, les entreprises vont pouvoir se pencher sur d'autres sujets liés à la fraude. Des sujets qui constituent pour elles des risques financiers et non simplement réglementaires.

**« Une étude récente révèle que 81 % des entreprises ont fait l'objet d'une tentative de fraude au cours de l'année passée. »**

Une étude récente menée par la DFCG et l'assureur Euler Hermes (1) révèle en effet que 81 % des entreprises ont fait l'objet d'une tentative de fraude au cours de l'année passée. La lutte contre la fraude est devenue un enjeu « important » ou « très important » pour 99 % (à comparer à 85 % il y a deux ans) des professionnels interrogés dans une autre étude, menée par le cabinet d'audit et conseil Grant Thornton (2). Avec, à la clef, un risque financier pour 87 % des entreprises interrogées (1), un risque sur les données (commerciales, clients) pour 49 % d'entre elles, un risque d'interruption de l'activité ou des opérations pour près d'un tiers et un risque de réputation pour 31 % des sondés.

## Fraude « au président »

Parmi les premiers sujets, bien évidemment, la désormais célèbre fraude « au président », qui a représenté 58 % des tentatives de fraude subies en 2016 (1). Forte d'un important taux de réussite, cette fraude - dans laquelle les fraudeurs tentent d'obtenir des responsables comptables ou financiers de l'entreprise un virement vers un compte extérieur - s'est démocratisée et diversifiée : même les PME et TPE sont aujourd'hui visées et le principe connaît de nombreuses variations, depuis la fraude au faux bailleur jusqu'à la fraude au faux fournisseur (55 % des tentatives). « Plusieurs de nos clients ont été attaqués récemment : ils se sont vu demander de régler leurs factures à notre nom sur un nouveau numéro de compte... L'un d'entre eux l'a fait », se désole le directeur financier d'une entreprise de 200 millions de chiffre d'affaires, contraint d'écrire à tous ses clients pour leur rappeler ses procédures.

De fait, l'imagination des fraudeurs ne connaît pas de limite : on a vu de faux banquiers, faux avocats, faux techniciens, faux commissaires aux comptes et même de faux commissaires de police (qui demandaient à l'entreprise de « tester » un virement). Les moyens technologiques sont à la hauteur des ambitions : très grande connaissance de l'entreprise visée, avec une analyse fine des données disponibles sur Internet comme sur les réseaux sociaux, mais aussi numéros de téléphone falsifiés et adresse mail factices. « Les fraudeurs sont prêts à investir du temps et de l'argent sur ce type de fraude : le retour sur investissement est bon », relève un professionnel de la cybersécurité.

## Ransomware

Mais les entreprises ont récemment découvert un autre type de fraude : les « ransomwares » ou « rançongiciels », des logiciels extorqueurs qui bloquent les données jusqu'au paiement de la somme réclamée par les pirates. Quelque 22 % des entreprises auraient été touchées en 2016, mais ce n'est que le début.

« Les premiers ransomware sont apparus il y a trois ou quatre ans, mais c'est avec les récents WannaCry et Petya que de nombreuses entreprises ont pris la gravité de ces attaques qui ne sont pas ciblées sur l'entreprise, mais peuvent les toucher dans une vague massive, détaille un professionnel de la cybersécurité. Sur la masse, certaines entreprises payent, d'autant que les sommes demandées ne semblent pas très élevées. C'est une erreur car, outre le fait qu'elles alimentent le système, elles n'ont qu'une faible chance de récupérer ainsi leurs données. »

## Fraude interne

Derrière cette actualité, il ne faut pas oublier d'autres fraudes, toujours actives. Parmi elles, la fraude au téléphone : le piratage du système téléphonique de l'entreprise permet de nombreux appels vers des numéros surtaxés, pouvant entraîner des factures de 5.000 à 10.000 euros avant que les responsables financiers se rendent compte de l'arnaque. Il y a aussi des fraudes au faux client, dans lesquelles la marchandise est détournée et revendue. « C'est beaucoup plus courant qu'on ne le pense : l'entreprise peut être ciblée dès lors qu'il y a un marché pour ses produits », explique un assureur.

**« La fraude interne dans les entreprises est souvent mise en oeuvre par des salariés qui ne s'estiment pas reconnus à leur juste valeur. »**

Et, bien sûr, la fraude interne. « Le sujet reste tabou, mais l'importance de la fraude interne ne diminue pas dans les entreprises, souvent mise en oeuvre par des salariés qui ne

s'estiment pas reconnus à leur juste valeur », relève un expert-comptable. Une étude de PWC de 2016 montrait ainsi que 30 % des fraudeurs étaient des salariés de l'entreprise (en France) : « Il s'agit très majoritairement d'un homme (76 %) qui, du fait de son ancienneté et de son positionnement hiérarchique, bénéficie de la confiance de sa direction et reste difficile à identifier a priori. [...] Un constat de terrain : le fraudeur est généralement une personne sympathique appréciée de ses collègues de travail et de la direction », indiquait PWC.

## **« En matière de fraude, comme de cybersécurité, le risque zéro n'existe pas. »**

Pour se protéger, les entreprises misent tout d'abord sur la formation et l'information des salariés, sur des procédures de contrôle interne, incluant double signature et séparation des pouvoirs, et, bien sûr, sur les outils techniques ou informatiques. « La digitalisation et la numérisation des documents permettent de limiter certains risques. Mais il faut s'assurer de la solidité de ses systèmes à travers des audits de sécurité et des tests d'intrusion réguliers », rappelle un professionnel. Sans oublier évidemment de mettre en place un plan de crise : en matière de fraude, comme de cybersécurité, le risque zéro n'existe pas.

Cécile Desjardins

(1) Etude « Fraude et cybercriminalité » - Euler Hermes - DFCG 2017, réalisée auprès 200 responsables d'entreprise, essentiellement financiers, en avril 2017.(2) Etude réalisée par Grant Thornton selon la méthode du questionnaire à choix multiples auprès d'un échantillon de 1.900 personnes (dont 48 % d'entreprises de plus de 5.000 salariés).